

A2P

Société par actions simplifiée au capital 28.422 €

Siège social : 8 rue du Cherche-Midi - 75006 Paris

753 160 225 R.C.S. Paris

(la « Société »)

STATUTS

MIS A JOUR AU 24 AVRIL 2026

**CERTIFIÉS CONFORMES
PAR LE PRÉSIDENT**

certifiés conformes

François Espeut



TITRE I

FORME – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. FORME DE LA SOCIETE

La Société a été initialement constitué sous la forme d'une société de droit panaméen.

Par décision de l'assemblée générale en date du 5 juillet 2012, le siège social et le siège de direction effective de la Société ont été transférés en France à compter du 5 juillet 2012 à minuit (heure de Panama) et cette dernière a adopté, à compter de cette date, la forme d'une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-14, L. 225-17 à L. 225-126, et l'article L. 225-143 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des Statuts sont exercées par l'associé unique.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne.

2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- La gestion de ses participations et intérêts, ainsi que celle de son portefeuille de valeurs mobilière ;
- L'animation de son groupe la participation à la conduite de la politique de ses filiales et, le cas échéant, la fourniture à ses filiales et participations de prestations de services notamment en matière administrative, financière, informatique, juridique et comptable ;
- Et d'une façon générale, toute opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et ou à tous objets similaires ou connexes.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

A2P

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

8 rue du Cherche Midi – 75006 Paris

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve (i) du respect de stipulations extrastatutaires et (ii) d'une ratification de cette décision lors d'une décision des associés ou de l'associé unique selon le cas, et en tout autre lieu en vertu d'une décision des associés et de de l'associé unique selon le cas statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

5. DUREE

La durée de la Société expire le 20 avril 2104, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé ou l'associé unique peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS – MODIFICATION DU CAPITAL

7. APPORTS

A la suite (i) de la décision de l'assemblée générale en date du 5 juillet 2012 actant le transfert du siège social et du siège de direction effective de la Société en France à compter du 5 juillet 2012 à minuit (heure de Panama) et (ii) de l'adoption, à compter de cette date, de la forme d'une société par actions simplifiée, le capital social de la Société était de huit mille trente euros (8.030 €).

Aux termes des décisions des associés en date du 29 mars 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apports en nature.

Le capital social est ainsi porté de 8.030 € à 28.422 €.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de VING-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX EUROS (28.422 €), divisé en VING-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX (28.422) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

9. COMPTES COURANTS

Les associés ou l'associé unique (selon le cas) pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président sous réserve de toutes stipulations extrastatutaires le cas échéant.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'**Article 18** des statuts.

10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société ne peut être augmenté, réduit, ou amorti que par une décision des associés ou de l'associé unique (selon le cas) prisent dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires sur le rapport du Président.

Modalités d'une augmentation de capital

Le capital social de la Société peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés :

- soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Délégation de pouvoirs/compétences

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs/compétences nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital social en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Amortissement du capital

Le capital social de la Société peut être amorti au moyen de sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'associé unique ou des associés (selon le cas) prise dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires sur le rapport du Président.

Actions de préférence

Il peut être émis des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits doivent alors être définis dans les présents statuts dans le respect des dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et, si les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, plus du quart du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

TITRE III

INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Démembrement de propriété

Sauf convention organisant différemment le droit de vote conclue entre le nu-propiétaire et l'usufruitier et portée à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique (selon le cas) ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque action donne droit à une voix sauf stipulation contraire des présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes sociaux.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

La location des actions est interdite.

13. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet.

14. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Tant que les actions ne sont pas intégralement libérées, toute distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale des associés sera automatiquement affectée à la libération desdites actions.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de d'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

15. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Aux fins de l'application du présent article, les termes des présentes commençant par une majuscule auront les significations indiquées comme il est indiqué ci-dessous. La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes, à l'infinitif ou conjugué, qu'il soit utilisé comme substantif, adjectif, participe présent ou verbe à condition qu'il commence par une majuscule.

« Mutation »	désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, universelle ou particulière, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, directement ou indirectement, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, cessions (y compris ventes aux enchères ordonnée par une décision judiciaire), échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports, donations, liquidations de communautés, attributions, adjudications, renonciations à des droits préférentiels de souscription (étant précisé qu'une suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée générale n'est pas réputée constituer une Mutation) ou attribution d'actions, dévolution successorale, opérations emportant transfert universel de patrimoine, d'un prêt, d'une location, d'une licitation ou d'un abandon, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature, convention de croupier, promesse de vente, gage ou constitution de garantie.
« Tiers »	désigne toute entité n'étant ni un associé de la Société, ni la Société. Par entité, il convient d'entendre toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, GIE, fonds commun de placement à risques, fonds d'investissement en capital et quasi-capital, fonds de créance, trust, <i>limited partnership</i> , copropriété de valeurs mobilières et toute organisation similaire ou équivalente.

15.1 Principes

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toute Mutation d'actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement précisant la date du transfert prévu entre les parties et la date de jouissance, et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Mutation d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement retranscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Toute Mutation d'actions est soumise au respect de la procédure d'agrément dans les conditions visées à l'**Article 15.2** des présents statuts et sous réserve de toutes stipulations extrastatutaires le cas échéant.

15.2 Agrément

Tout projet de Mutation par un associé de tout ou partie de ses actions (le « **Cédant** ») au profit (i) de son conjoint, du partenaire pacsé, d'un ascendant ou d'un descendant et/ou (ii) au profit d'un Tiers (le « **Cessionnaire** ») est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après.

En revanche, les Mutations entre associés et les autres Mutations constituant des cas de transfert libres conformément aux stipulations extrastatutaires demeurent libres et ne sont pas soumises à la présente procédure d'agrément préalable.

Dès lors que la Société deviendrait sous la forme unipersonnelle, la procédure d'agrément du présent article n'a pas à être observée.

Le Cédant sera tenu de notifier au Président un avis émis préalablement à ladite Mutation contenant les informations visées en **Annexe 15.2 (l'« Avis »)**.

Par exception, en cas de Mutation d'actions intervenant dans le cadre d'une dévolution successorale dans le cas où le Cédant est une personne physique, l'Avis devra intervenir dans les 180 jours du décès à la diligence des ayants-droits. A défaut, il sera réputé être intervenu à l'expiration de ce délai.

Le Président convoque une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur l'acceptation ou le refus d'agrément, dans les conditions de l'**Article 22** ci-après.

Dans les trente (30) jours de la réception de cet Avis, la Société par l'intermédiaire de son Président doit notifier au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge la décision d'agrément ou de refus de la Mutation projetée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque en cas de refus.

A défaut de notification dans le délai de trente (30) jours susvisé, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues dans ladite notification, sous réserve de toutes stipulations extrastatutaires le cas échéant. La réalisation du transfert des actions au Cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc et devra être à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société s'il entend renoncer à la Mutation projetée.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à la Mutation projetée, la Société doit dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la Mutation était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un Tiers qui devra avoir été agréé selon les stipulations du présent article ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession ou de rachat est fixé d'un commun accord entre le Cédant et le Cessionnaire envisagé. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil dans le cas où les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ne sont pas imposées par des dispositions légales. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le Cessionnaire ou par la Société si elle se porte acquéreur.

Si, à l'expiration dudit délai de soixante (60) jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

Toute Mutation des actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE V – GOUVERNANCE

16. PRÉSIDENT ET DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

16.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé, de la Société.

Nomination – Durée des fonctions

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions de l'**Article 22** ci-après pour une durée fixée dans la décision de nomination, le Président pouvant voter s'il est associé. A défaut, il est nommé pour une durée illimitée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement nommer son représentant légal personne physique sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Fin des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin, si le Président est une personne physique, soit par le décès, l'invalidité, l'interdiction de gérer, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat ou, pour le cas d'un Président personne morale, par dissolution du Président.

En cas de décès (personne physique) ou de dissolution (personne morale), le Directeur Général de la Société, s'il en existe un, assurera l'intérim, le temps nécessaire à la convocation d'une assemblée générale ayant pour objet de pourvoir au remplacement du Président.

Le Président peut être révoqué par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale ordinaire des associés, statuant dans les conditions de l'**Article 23** ci-après sous réserve du respect de stipulations extrastatutaires ; le Président pouvant voter s'il est associé.

Le Président peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propre contre décharge ou par courriel assortie d'un accusé de réception à la Société et aux associés, lequel préavis pourra être réduit ou dispensé par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

L'exercice des fonctions de Président n'est soumis à aucune limitation d'âge.

Rémunération

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération annuelle fixée par une décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions de l'**Article 23** ci-après sous réserve du respect de stipulations extrastatutaires et des prérogatives du Comité Stratégique (*tel que ce terme est défini à l'**Article 17** ci-dessous*), le Président pouvant voter s'il est associé.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que les conditions légales afférentes soient remplies.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

16.2 Directeur(s) Général(aux)

Le Président pourra être assisté d'un ou de deux Directeurs Généraux, désigné(s) par la collectivité des associés ou l'associé unique dans les conditions de l'**Article 23** ci-après.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) être soit une personne morale, soit une personne physique, associé ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les dispositions de l'**Article 16.1** relatives au Président sont applicables *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux).

16.3 Pouvoirs du Président et des Directeurs (s) Général(aux)

Le Président et/ ou le(s) Directeur(s) Général(aux) disposeront de tous les pouvoirs qui sont attribués au président d'une société par actions simplifiée au titre de l'article L. 227-6 du Code de commerce. A ce titre, le Président et/ ou le(s) Directeur(s) Général(aux) (i) assumeront l'administration et la direction générale de la Société conformément à son objet et à son intérêt social et (ii) disposeront de tous les pouvoirs pour la représenter vis-à-vis des Tiers dans les limites de son objet social, dans les deux cas susvisés sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi, les présents statuts ou par toutes stipulations extrastatutaires.

La Société est engagée même par les actes du Président ou des Directeur(s) Général(aux) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président ou les Directeur(s) Général(aux) peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Il est précisé, en tant que de besoin, que le Président ou les Directeur(s) Général(aux) sont expressément autorisés à la multi-représentation au sens de l'article 1161 du Code civil.

17. COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») qui a principalement pour rôle d'une part, d'accompagner le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux dans le cadre de la détermination des orientations stratégiques de l'activité de la Société, et de ses filiales (ci-après ensemble le « **Groupe** »), et de veiller à leur mise en œuvre, et d'autre part, d'autoriser le Président et le ou les Directeurs Généraux à prendre des décisions stratégiques pour le Groupe.

Les modalités de fonctionnement et de délibération du Comité Stratégique sont régies par un acte extrastatutaire.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le ou les Commissaires aux comptes (en cas de présence d'un Commissaire aux comptes dans la Société) présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. A défaut de présence d'un Commissaire aux comptes, les associés statueront sur un rapport spécial rédigé par le Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes intéressées.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société devra nommer un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes si elle remplit les conditions prévues par les dispositions légales afférentes.

Lorsque les conditions fixées par les dispositions légales sont remplies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes demeure facultative et c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations sous réserve des stipulations extrastatutaires le cas échéant, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital et des droits de vote.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes sont nommés par décision collective des associés et ils sont nommés pour six (6) exercices.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital et des droits de vote peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois (3) exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20. REGLES GENERALES

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises au choix du Président :

- soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- soit par consultation écrite,
- soit par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées ou agréées par le Président. Les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement associées.

Le ou les Commissaires aux comptes, le cas échéant, sont invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du Président de la Société s'il n'est pas associé.

20.1 Délibérations en Assemblée Générale

La convocation des assemblées est faite par le Président par tous moyens écrits huit (8) jours calendaires avant la date de la tenue de l'assemblée qui peut se tenir au siège social ou en tout autre endroit ou par procédé de téléconférence ou visioconférence. L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour et être accompagné de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à six (6) jours.

L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le Président.

Toutefois, le Comité social et économique (s'il en existe un) ou un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, ou par un moyen de télécommunication, cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolution. La demande est accompagnée du projet de texte des résolutions qui doit être assortie d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution, par lettre dans le délai de cinq (5) jours à compter de cette réception. Cet accusé de réception peut également être transmis par un moyen de télécommunication si la demande a été faite par ce procédé. Ces projets de résolutions doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication répondant aux exigences de l'article R. 225-97 du Code de commerce.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. Si le Président est absent, elle élit en début de séance son Président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le Président de l'assemblée et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signé par les associés présents ou par leur mandataire et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire de séance, le cas échéant ou bien par tous les associés. En cas de tenue de l'assemblée par visioconférence ou téléconférence, le Président de séance émettra une feuille de présence sur laquelle il mentionnera les associés présents par visioconférence ou téléconférence.

Les membres du bureau vérifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Vote par correspondance

En cas de vote par correspondance, chaque associé vote au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées à l'article L. 225-107 du Code de commerce (par dérogation à l'article L 227-1 du Code de commerce qui énonce que les dispositions de l'article L. 225-107 du Code de commerce ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée) et aux articles R. 225-75 et suivants du Code de commerce.

Ce formulaire doit être reçu par la société la veille du jour de la tenue de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Calcul du quorum

Dans les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance.

Télécommunication – Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve du fait que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lieu de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous.

Établissement de procès-verbaux

Les délibérations des assemblées d'associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, tout Directeur Général ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lorsque les procès-verbaux ou les actes sous seing privé constatant les décisions des associés sont établis sous forme électronique et signés au moyen d'une signature électronique, le niveau de garantie de la signature électronique appliqué pourra ne pas répondre aux exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, dès lors que la signature électronique sera réalisée au moyen d'un service proposé par un prestataire figurant sur la liste, publiée par l'ANSSI, des prestataires de services de confiance qualifiés au sens du référentiel général de sécurité (RGS) en vigueur, tel que prévu par l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 ou tout autre loi ou règlement qui pourrait venir s'y substituer.

20.2 Délibérations par voie de consultation écrite

Mentions du bulletin de vote

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Envoi du bulletin de vote

Chaque associé doit retourner par lettre recommandée avec accusé de réception un exemplaire du bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Procès-verbal des délibérations

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter l'identité des associés ayant participé à la consultation et le quorum atteint, la liste des documents soumis aux associés, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, avec les accusés de réception, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Pour la validité de la consultation, celui ou ceux qui en ont pris l'initiative doivent remettre au Président, afin de conservation au siège social, la preuve d'envoi des bulletins de vote et des documents qui y étaient joints.

20.3 Délibérations par acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent aussi être prises par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux.

En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

21. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, et sans préjudice de la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable de certaines décisions par le Comité Stratégique, les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés ou l'associé unique (selon le cas) dans les conditions de forme et de majorité prévues par les présents statuts :

- approbation des comptes annuels de la Société et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- nomination des Commissaires aux comptes de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social de la Société : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- prorogation et dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation amiable ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toutes modifications statutaires à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

Toute autre décision relève de la compétence exclusive du Président et des Directeurs Généraux sous réserve du respect des stipulations extrastatutaires.

22. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société, l'agrément d'un nouvel associé et toutes décisions relatives à la modification des statuts, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président à l'**Article 4** ci-dessus en matière de transfert de siège social de la Société.

Sauf stipulation contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée doivent posséder sur première convocation au moins 50 % des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation au moins 50 % des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième consultation aucun quorum n'est exigé.

Sauf stipulation contraire prévue dans les présents statuts, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (66,66%) des voix exprimées c'est à dire :

- (a) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance,
- (b) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

Toutefois, les décisions limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;

- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

23. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'**Article 22** ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf stipulation contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée doivent posséder sur première convocation au moins 50 % des actions ayant le droit de vote, sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation au moins 50 % des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième consultation aucun quorum n'est exigé.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue (50 % + 1 voix) des voix exprimées c'est à dire :

- (a) des voix des associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à l'assemblée ou ayant voté par correspondance,
- (b) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

24. INFORMATIONS PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.

Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque associé ou mis à leur disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des associés. Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

25. ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier prend seul les décisions visées à l'**Article 21** des présents statuts.

Les décisions de l'associé unique sont prises par des résolutions écrites signées de l'associé unique et répertoriées dans un registre. Ce registre mentionne en particulier les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou ses dirigeants, autres que les conventions courantes conclues à des conditions normales.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les dispositions des présents statuts qui sont incompatibles avec le caractère unipersonnel de la Société, ne sont pas applicables. Il en est ainsi en particulier des dispositions concernant les formalités de convocation, des règles de quorum ou majorité, et les modes alternatifs de consultation des associés.

TITRE VIII- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - CAPITAUX PROPRES

26. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit, si les dispositions légales l'y oblige, le rapport de gestion.

Le cas échéant, il établit les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion (si applicable selon le cas) sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés aux associés.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés statuent aux termes d'une décision collective sur les comptes annuels, connaissance prise, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de cette décision collective.

27. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le (1/10e) dixième du capital social, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à aux associés ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de la collectivité des associés de l'associé unique selon le cas.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social les associés doivent, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE IX- LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

29. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par ou la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas.

La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dénomination de la Société doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés ou l'associé unique peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

30. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la loi française et aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE 15.2

Avis

L'Avis visé à l'**Article 15.2** devra mentionner ou comprendre :

- (a) Le nom et l'adresse du ou des Cessionnaires ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant, de manière ultime, le contrôle du Cessionnaire (étant précisé que lorsque le Cessionnaire est un fonds d'investissement c'est le contrôle de la société de gestion qui devra être décrit et non l'identité des porteurs de parts du fonds concerné), étant entendu que si ce dernier est un Tiers, le Cessionnaire et le Cédant devront agir de bonne foi dans le cadre des présents statuts ;
- (b) le nombre des actions dont la Mutation est projetée ainsi que la participation que représentent ces actions dans le capital de la Société ;
- (c) la nature de la Mutation projetée ainsi que les principales conditions de l'opération de Mutation, étant précisé, s'il est formalisé à cette date, le projet d'acte formalisant le projet de Mutation, tel que, notamment, une offre d'acquisition ou un protocole d'accord.

Dans le cas d'une Mutation envisagée où le prix ne serait pas payé intégralement en espèces (une « **Opération d'Échange** ») ou d'une Mutation envisagée où les actions ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage la Mutation (une « **Opération Complexe** »), le Cédant devra fournir une évaluation de la valeur des actions cédés et des biens qu'il recevrait en échange au cas d'une Opération d'Échange et/ou une évaluation des actions cédés au titre de l'opération au cas d'Opération Complexe ;

- (d) le prix par action retenu pour l'opération de Mutation ;
- (e) la description des modalités de financement de la Mutation par le Cessionnaire ;

Tout Avis incomplet sera considéré comme nul, étant précisé que la partie considérant qu'un Avis est incomplet et souhaitant se prévaloir de cette nullité devra le notifier dans les quinze (15) jours de la réception de l'Avis, faute de quoi cette partie sera réputée avoir accepté l'Avis.